

# Dossier thématique : Le mariage forcé

## Sur le plan légal

Le mariage forcé est défini comme une « union contractée sans le libre consentement d'au moins un des époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte, la menace ou la violence ». Le mariage forcé n'est pas valable devant la loi car il ne respecte pas l'une des quatre conditions obligatoires du mariage : le consentement libre des époux/épouses. **Pour se marier légalement en Belgique, il faut donc :**

- Le consentement libre des deux époux/épouses ;
- Avoir 18 ans. Si la personne n'a pas 18 ans et qu'elle souhaite se marier, elle doit avoir l'autorisation de ses parents et d'un juge ;
- La personne doit être célibataire ou divorcé(e) ;
- Ne pas avoir de lien de parenté avec son/sa futur(e) époux/épouse.

**En Belgique, seul le mariage civil a une existence légale.** Les cérémonies religieuses ou traditionnelles n'ont pas de valeur légale. Si une cérémonie religieuse ou traditionnelle est souhaitée par les époux/épouses, elle doit obligatoirement avoir lieu après le mariage civil.

L'Article 146 du Code civil avance « il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. Le mariage n'est pas valable si un des époux ne se marie que dans le but d'avoir un permis de séjour sans vouloir former une vie de couple ».

L'Article 146 bis du Code civil (en vigueur depuis le 01/01/2000) avance qu'« il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

L'Article 146 ter (en vigueur depuis le 25/06/2007) avance « il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace ».

**La loi belge punit les mariages forcés, les mariages blancs et gris ainsi que la tentative d'imposer un mariage forcé à autrui.** La loi s'applique aux Belges et aux étrangers. En ce qui concerne les condamnations, l'article 391 sexies du Code pénal punit toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 à 5000 euros. La peine pour une tentative est punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans avec une amende maximale de 2500 €.

**Le mariage forcé peut être annulé, car il est contraire à la loi.** Chacun(e) des époux/épouses peut donc introduire une demande d'annulation du mariage. Le Ministère public ou toute autre personne pouvant y avoir un intérêt peut aussi dénoncer le mariage forcé. C'est toutefois à la victime d'apporter les preuves qu'elle a été contrainte de se marier. Les démarches pour annuler le mariage peuvent donc avoir un lourd impact sur la santé psychologique de la victime. C'est pourquoi, il est préférable d'agir avant la célébration du mariage. La victime peut avant le mariage, et ce y compris le jour de sa célébration, informer l'officier de l'état civil de sa situation. Si l'officier de l'état civil est informé ou si il/elle a des doutes sur le respect des

conditions requises au mariage, il/elle peut reporter le mariage. Les procédures d'annulation du mariage forcé sont longues et difficiles. **Il est donc préférable d'agir en amont, autrement dit avant le mariage.**